



# FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL

SIEGE : 29 Rue de Russie ISORAKA – ANTANANARIVO - MADAGASCAR

BP : 4409 Tél. 261 20 22 683 74 – Fax 261 20 22 683 73

AFFILIEE A LA: FIFA – CAF – COSAFA

Mail : [fmf@fmf.mg](mailto:fmf@fmf.mg)

# CODE DISCIPLINAIRE

# CODE DISCIPLINAIRE DE LA FMF (CDFMF)

Le Comité Exécutif de la Fédération Malagasy de Football (FMF),  
Vu l'article 45 alinéa 2 des statuts de la FMF ;  
Vu le Code Disciplinaire de la FIFA ;  
Vu le Code Disciplinaire de la CAF ;

Arrête :

## Article 1<sup>er</sup> : OBJET

Le présent code décrit les infractions aux règles contenues dans la réglementation de la FIFA, de la CAF et de la FMF, détermine les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation et le fonctionnement des autorités chargées d'en connaître ainsi que la procédure à suivre devant elles.

## Article 2. Champ d'application matériel

Le présent code s'applique à tous les matches et compétitions organisés par la FMF, les Ligues et les Sections. En dehors de ce cadre, il s'applique lorsqu'une atteinte est portée à l'officiel de match et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux buts statutaires de la FIFA, CAF et FMF, notamment en cas de faux dans les titres, de corruption et de dopage.

Il s'applique par ailleurs en cas d'enfreinte à la réglementation de la FMF **si** aucune autre instance n'est compétente.

## Article 3. Champ d'application personnel aux personnes morales et physiques

Sont soumis au présent code :

- a) La fédération malagasy de football ;
- b) les Ligues et les Sections ;
- c) les membres de la FMF, des Ligues et des Sections, notamment les clubs ;
- d) les officiels ;
- e) les joueurs ;
- f) les officiels de match ;
- g) toute personne bénéficiant d'une autorisation délivrée par la FMF, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par elle ;
- h) les spectateurs.

## Article 4. Champ d'application temporel

Le présent code s'applique aux faits postérieurs à son entrée en vigueur. Il s'applique également à des faits antérieurs s'il est aussi favorable ou plus favorable à l'auteur de ceux-ci et que les autorités juridictionnelles de la FMF se prononcent sur ces faits après son entrée en vigueur. Les règles procédurales ne s'appliquent en revanche qu'à partir de l'entrée en vigueur du code.

## Article 5. Définitions

1. Après match : laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.
2. Avant match : laps de temps entre l'entrée des équipes dans le stade et le coup d'envoi.
3. Match international : match entre deux équipes appartenant à des fédérations ou associations différentes (deux clubs, un club et une équipe représentative ou deux équipes représentatives).

4. Match amical : match organisé par une instance du football, par un club ou par une autre personne à l'intention d'équipes désignées pour l'occasion et pouvant appartenir à des juridictions différentes ; son résultat n'a d'effet que pour le match ou le tournoi en question et sur le classement de la FIFA s'il s'agit d'un match entre équipes représentatives.

5. Match officiel : match organisé sous l'égide d'une instance de football pour l'ensemble des équipes ou clubs placés sous sa juridiction ; son résultat a des effets sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le règlement applicable n'en dispose autrement.

6. Officiels : toute personne (à l'exclusion des joueurs) exerçant une activité relative au football au sein de la Fédération, des Liges et des Sections ou d'un club, quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de celle-ci, à l'exclusion des joueurs ;

Sont notamment des officiels : les dirigeants, les entraîneurs, et le personnel d'encadrement.

7. Officiels de match : l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième officiel, le commissaire de match, l'inspecteur d'arbitres, le responsable de la sécurité et les autres personnes déléguées par la FMF ou ses démembrements pour assumer une responsabilité liée à un match.

8. Réglementation de la FMF : les statuts de la FMF, ses règlements, directives et circulaires ainsi que les Lois du Jeu édictées par l'International Football Association Board.

## **Article 6. Genre et nombre**

Dans le présent code, les dispositions concernent femmes et hommes, quel que soit le genre des mots et expressions utilisés.

# **TITRE PREMIER : DROIT MATERIEL**

## **CHAPITRE I : PARTIE GENERALE**

### **Section 1. Conditions de la répression**

#### **Article 7. Culpabilité**

1. Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

2. Exceptionnellement, l'obligation de jouer à huis clos, l'obligation de jouer **sur** terrain neutre et l'interdiction de jouer dans un stade déterminé peuvent être prononcées en l'absence de toute infraction, à titre de mesure de sécurité.

#### **Article 8. Tentative**

1. La tentative est également punissable.

2. En cas de tentative, l'autorité doit atténuer la sanction prévue pour l'infraction consommée. Elle détermine librement la mesure de l'atténuation ; elle n'est tenue que par la limite minimale générale de l'amende (art. 15, al.2)

#### **Article 9. Participation**

1. Quiconque participe intentionnellement à la commission d'une infraction comme instigateur ou comme complice est également punissable.

2. L'autorité tient compte de la culpabilité du participant en atténuant librement la sanction. Elle n'est tenue que par la limite minimale générale de l'amende (art.15, al.2).

## **Section 2. Mesures disciplinaires**

### **Article 10. Sanctions communes aux personnes physiques et morales**

Tant les personnes physiques que les personnes morales sont passibles des sanctions suivantes :

- a) mise en garde ;
- b) blâme ;
- c) amende ;
- d) restitution de prix.

### **Article 11. Sanctions propres aux personnes physiques**

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes physiques :

- a) avertissement ;
- b) expulsion ;
- c) suspension de match ;
- d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- e) interdiction de stade ;
- f) interdiction d'exercer toute activité relative au football.

### **Article 12. Sanctions propres aux personnes morales**

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes morales :

- a) interdiction de transfert ;
- b) obligation de jouer à huis clos ;
- c) obligation de jouer sur terrain neutre ;
- d) interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- e) annulation de résultat de match ;
- f) exclusion d'une compétition;
- g) forfait ;
- h) déduction de points ;
- i) rétrogradation

### **Article 13. Mise en garde**

La mise en garde est un rappel du contenu d'une règle de discipline associé à la menace d'une sanction en cas de nouvelle infraction.

### **Article 14. Blâme**

Le blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction.

### **Article 15. Amende**

1. L'amende est libellée en Ariary.
2. L'amende ne peut être inférieure à Ariary-10.000 et ne peut dépasser Ariary-4.000.000 sans préjudice des dommages et intérêts.
3. L'autorité qui prononce la sanction arrête les modalités et délais de paiement. Lorsque l'amende est cumulée à une suspension de match, elle doit être acquittée avant la fin de la suspension. A défaut, l'autorité pourra prononcer d'autres sanctions prévues par le présent code.
4. Les Ligues et les Sections répondent solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels des équipes représentatives. Il en va de même des clubs pour leurs joueurs et officiels. Le fait que la personne physique sanctionnée quitte son club ou son association ne supprime pas la responsabilité solidaire.

### **Article 16. Restitution de prix**

1. Le club et/ou la personne condamnés à restituer un prix doivent rendre l'ensemble des avantages reçus, notamment les sommes d'argent et les objets symboliques (médaille, coupe, etc.).
2. La non- restitution, quelle que soit la cause, entrainera d'autres sanctions prévues par le présent code.

### **Article 17. Avertissement**

1. L'avertissement (carton jaune) est la mise en garde d'un joueur par l'arbitre au cours d'une rencontre pour sanctionner les comportements antisportifs (Loi 12 des lois du jeu) les moins graves (« carton jaune »).
2. Deux avertissements reçus au cours du même match entraînent une expulsion (carton rouge « indirect » ; art.48) et donc une suspension automatique pour le prochain match (art.19, al.4). Les deux avertissements ayant entraîné le carton rouge sont annulés.
3. Un joueur est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition en cours lorsqu'il obtient deux avertissements lors de deux matches différents d'une compétition organisée par la FMF. La Commission de Discipline peut, à titre exceptionnel, lever ou modifier cette règle à l'avance pour une compétition en particulier. Une telle décision de la Commission de Discipline est sans appel.
4. En cas d'interruption d'un match, les avertissements sont annulés si le match doit être rejoué. Si tel n'est pas le cas, les avertissements de l'équipe responsable des faits à l'origine de l'interruption sont maintenus – si les deux équipes en sont responsables, tous les avertissements sont maintenus.
5. Les avertissements infligés lors d'un match ultérieurement déclaré perdu par forfait ne sont pas annulés.
6. Lorsqu'un joueur se rend coupable d'une incorrection grave au sens de la loi 12 des Lois du Jeu et qu'il est expulsé (carton rouge « direct »), un éventuel avertissement reçu précédemment au cours du même match est maintenu.

### **Article 18. Expulsion**

1. L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris les bancs de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes, sauf si elle est sous le coup d'une interdiction de stade.
2. Pour les joueurs, l'expulsion prend la forme d'un « carton rouge ». Le carton rouge est qualifié de « direct » s'il sanctionne un comportement antisportif grave au sens de la Loi 12 des lois du jeu ; il est dit « indirect » s'il résulte du cumul de deux cartons jaunes.
3. L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche. Il doit cependant veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.
4. L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu, annulé, et /ou déclaré perdu par forfait, entraîne une suspension automatique pour le prochain match. La durée de cette suspension peut être prolongée par la Commission de Discipline.

### **Article 19. Suspension de match**

1. La suspension de match est l'interdiction de participer à un ou à une compétition à venir ou d'y assister aux abords immédiats du terrain de jeu.
2. Un officiel qui est suspendu en application de l'alinéa 1 du présent article est automatiquement interdit de vestiaire conformément à l'article 20
3. La suspension est prononcée en matches officiels, en jours ou en mois. Sauf disposition spéciale, elle ne peut dépasser 24 matches ou 24 mois. Des dispositions spéciales sont réservées.
4. Lorsque la suspension est prononcée en nombre de matches, seuls les matches effectivement joués comptent pour l'exécution de la suspension. Lorsqu'un match est interrompu, annulé ou finalement déclaré perdu par forfait (à l'exception d'une violation de l'article 56), la suspension n'est considérée comme purgée que si les faits à l'origine de l'interruption, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.

5. Une suspension de match est considérée comme exécutée si un match est ultérieurement déclaré perdu par forfait parce qu'un joueur y a pris part alors qu'il n'était pas qualifié (art.56). Ceci s'applique également pour la suspension de match du joueur qui y a pris part alors qu'il n'était pas qualifié.

6. Si la suspension est cumulée à une amende, sa durée peut être prolongée, le cas échéant, jusqu'au paiement complet de l'amende.

#### **Article 20. Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche**

L'interdiction de vestiaires et / ou de banc de touche prive une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes et / ou de se tenir dans les abords immédiats du terrain de jeu, notamment de prendre place sur le banc de touche.

#### **Article 21. Interdiction de stade**

L'interdiction de stade prive une personne de tout accès à l'enceinte d'un ou de plusieurs stades.

#### **Article 22. Interdiction d'exercer toute activité relative au football**

Une personne peut se voir interdire d'exercer toute activité relative au football (administrative, sportive ou autre).

#### **Article 23. Interdiction de transfert**

L'interdiction de transfert empêche un club de transférer des joueurs durant la période déterminée.

#### **Article 24. Obligation de jouer à huis clos**

L'obligation de jouer à huis clos contraint les Ligues, les Sections et les clubs à faire jouer une rencontre déterminée en l'absence de spectateurs.

#### **Article 25. Obligation de jouer sur terrain neutre**

L'obligation de jouer en terrain neutre contraint la FMF, les Ligues, les Sections et les clubs à faire jouer une rencontre déterminée dans une autre ville ou dans une autre région de Madagascar.

#### **Article 26. Interdiction de jouer dans un stade déterminé**

L'interdiction de jouer dans un stade déterminé prive la FMF, les Ligues, les Sections et les clubs du droit de faire jouer leurs équipes dans un stade déterminé.

#### **Article 27. Annulation de résultats de matches**

Le résultat d'un match est annulé lorsque le résultat obtenu sur le terrain n'est pas pris en compte.

#### **Article 28. Exclusion d'une compétition**

L'exclusion est la privation du droit des Ligues, des Sections et des clubs de participer à une compétition en cours et/ou à venir.

#### **Article 29. Rétrogradation**

Un club peut se voir rétrogradé dans la catégorie de jeu inférieure.

#### **Article 30. Déduction de points**

Un club peut voir réduit le nombre des points obtenus dans le championnat en cours et/ou à venir.

#### **Article 31. Forfait**

1. Une équipe sanctionnée par un forfait est réputée avoir perdu la rencontre par 3 – 0.
2. Une différence de buts supérieure obtenue sur le terrain est maintenue.
3. En cas de match aller-retour, la défection d'une équipe au retour entraîne son élimination.

### **Article 32. Répétition d'un match**

Un match peut être rejoué s'il n'a pas pu être disputé du tout ou n'a pu l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont la Ligue, la Section ou le club est responsable.

## **Section 3. Règles communes**

### **Article 33. Combinaison de sanctions**

Sauf disposition contraire, les sanctions prévues dans les parties générale et spéciale du présent code peuvent être combinées.

### **Article 34. Sursis partiel à l'exécution de la sanction**

1. L'autorité qui prononce une suspension de match (art.19), une interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche (art.20) ou une interdiction de jouer dans un stade déterminé (art.25) doit examiner s'il est possible de suspendre partiellement l'exécution de la sanction.
2. Le sursis partiel n'est possible que si la durée de la sanction n'excède pas six matches ou six mois et que l'ensemble des circonstances le permet, notamment les antécédents de la personne sanctionnée.
3. L'autorité décide sur quelle partie de la sanction porte le sursis. Dans tous les cas, la moitié de la sanction sera ferme.
4. En suspendant l'exécution de la peine, l'autorité impartira à la personne sanctionnée un délai d'épreuve de six mois à deux ans.
5. Si, pendant le délai d'épreuve, la personne au bénéfice du sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être appliquée ; elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.
6. Des dispositions spéciales sont réservées. Cette disposition ne s'applique pas aux cas de violation des règles antidopage.

### **Article 35. Sanctions de durée**

Le délai de validité des sanctions de durée peut ne pas courir pendant les périodes de trêve ou les intersaisons.

### **Article 36. Enregistrement centralisé des sanctions**

1. Les avertissements, les expulsions et les suspensions de match sont enregistrés dans le système informatique de la FMF. Ils sont confirmés par écrit par le secrétariat de la Commission de Discipline à la Ligue, à la Section ou au club concernés, ou pendant les compétitions finales, au chef de délégation concerné.
2. Cette confirmation n'a qu'un effet déclaratif : les sanctions (avertissement, expulsion, suspension automatique pour un match) déploient tous leurs effets dès le match suivant même si la lettre de confirmation ne parvient que plus tard à la Ligue ou à la Section, au club ou au chef de délégation concerné.
3. Pour assurer le bon fonctionnement du système d'enregistrement centralisé, les Sections, les Ligues ont l'obligation d'annoncer à la FMF les sanctions prononcées dans le cadre de leurs compétitions qui sont susceptibles d'être reportées à une compétition de la FMF (art.39, al 2) et les compétitions à venir.
4. Les Ligues ont l'obligation d'annoncer à la FMF les sanctions prononcées dans le cadre de leurs compétitions qui sont susceptibles d'être reportées à une compétition de la FMF et des compétitions à venir.
5. Les Sections ont la même obligation vis-à-vis des Ligues, les copies des décisions portant sanctions devant être transmises directement à la FMF.

## **Section 4. Report et annulation des avertissements et des suspensions de match**

### **Article 37. Report des avertissements**

1. Les avertissements reçus au cours d'une compétition ne sont pas reportés à une autre compétition.
2. Ils le sont par contre d'un tour à l'autre d'une même compétition. La Commission de Discipline peut à titre exceptionnel déroger à cette règle par avance pour une compétition déterminée. L'article 38 est également réservé.

### **Article 38. Annulation des avertissements**

1. Afin de rétablir l'égalité entre plusieurs équipes n'ayant pas disputé le même nombre de matches lors du premier tour d'une compétition de la FMF, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, la Commission de Discipline peut, d'office ou sur requête d'une Ligue, annuler les avertissements n'ayant pas abouti à une expulsion.
2. La requête doit être écrite, signée et acheminée par tous les moyens (lettre portée, postée, recommandée, télécopiée, email) à la FMF au plus tard 05 jours avant le début du deuxième tour.
3. Dans tous les cas, elle ne peut le faire qu'une fois par compétition.
4. La décision de la commission de Discipline est sans appel.

### **Article 39. Report des suspensions de match**

1. D'une manière générale, toutes les suspensions de match (des joueurs et des autres personnes) sont reportées d'un tour à l'autre d'une même compétition.
2. Les suspensions de match liées à une expulsion prononcée contre un joueur en dehors d'une compétition ou non purgées à l'intérieur de la compétition au cours de laquelle elles ont été prononcées (élimination d'une équipe ou dernier match de la compétition) sont reportées :
  - a- en dehors d'une compétition officielle : au prochain match amical de l'équipe du joueur suspendu
  - b- à l'intérieur d'une compétition officielle : au prochain match de la même compétition
3. Si le prochain match officiel d'une équipe représentative a lieu dans le cadre d'une compétition finale et si elle n'a pas eu à disputer de matches éliminatoires pour se qualifier pour cette compétition en tant que Ligue ou Section organisatrice, les suspensions énoncées à l'al. 2 sont reportées au prochain match amical de l'équipe représentative.
4. Les suspensions de match faisant suite à plusieurs avertissements prononcés contre un joueur dans différents matches de la même compétition ne sont en aucun cas reportées à une autre compétition.
5. L'al.2 s'applique par analogie aux suspensions prononcées contre des personnes autres que des joueurs.

## **Section 5. Fixation de la sanction**

### **Article 40. Règle générale**

1. L'autorité qui prononce une sanction en détermine la portée et/ou la durée.
2. Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégories déterminées de matches et de compétitions.
3. Sauf disposition contraire, la durée des sanctions est toujours limitée.
4. L'instance compétente calcule la sanction d'après la faute en tenant compte des facteurs de culpabilité déterminants.

### **Article 41. Récidive**

1. Sauf disposition spéciale, l'autorité peut, en cas de récidive, aggraver la sanction à prononcer.
2. Les règles spéciales sur la récidive en matière de violation des règles de dopage sont réservées.

#### **Article 42. Concours des infractions**

1. Lorsque, par une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs amendes, l'autorité lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave et peut l'augmenter d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié du maximum prévu pour cette infraction.
2. Il en va de même lorsque, par une ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match ; deux ou plusieurs interdictions de stade ; etc.).
3. L'autorité qui applique l'al.1 n'est pas tenue par la limite maximale générale de l'amende (art.15, al 2).

#### **Section 6. Prescription**

##### **Article 43. prescription des infractions**

1. Les infractions commises pendant un match se prescrivent par deux ans. Les autres infractions se prescrivent en général par dix ans.
2. Les violations des règles anti-dopage se prescrivent par huit ans.
3. La corruption (art.63) est imprescriptible.

##### **Article 44. Point de départ du délai**

La prescription court :

- a) du jour où l'auteur a commis une infraction;
- b) s'il s'agit d'un cas de récidive, du jour du dernier acte ;
- c) si l'infraction a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé.

##### **Article 45. Interruption**

La prescription est interrompue si, avant son échéance, la Commission de Discipline a ouvert la procédure relative au cas.

##### **Article 46. Prescription des sanctions**

1. Les sanctions ont une prescription de cinq ans.
2. La durée de prescription débute le jour de l'entrée en vigueur de la sanction.

### **TITRE I - DROIT MATERIEL**

#### **Section 1. Infractions aux lois du jeu**

##### **Article 47. infractions simples**

Un joueur est averti lorsqu'il (Loi 12 des Lois du Jeu et art. 17 du présent code) :

- a) se rend coupable de comportement antisportif ;
- b) manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes ;
- c) enfreint avec persistance les Lois du Jeu ;
- d) retarde la reprise du jeu ;
- e) ne respecte pas la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin, d'un coup franc ou d'une rentrée de touche
- f) pénètre ou revient sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- g) quitte délibérément le terrain sans l'autorisation préalable de l'arbitre ;

### **Article 48. Infractions graves**

Un joueur est expulsé lorsqu'il (Loi 12 des Lois du Jeu et art. 18 du présent code) :

- a) commet une faute grossière ;
- b) adopte un comportement violent ;
- c) crache sur un adversaire ou sur toute autre personne ;
- d) empêche l'équipe adverse de marquer un but, ou annihile une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main (cela ne s'applique pas au gardien de but dans sa propre surface de réparation) ;
- e) annihile une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers son but en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- f) tient des propos ou fait des gestes blessants, injurieux et/ou grossiers ;
- g) reçoit un second avertissement au cours du même match (art. 17, al. 2).

### **Section 2. Comportement incorrect lors des matches et compétitions**

#### **Article 49. Comportement incorrect envers des adversaires ou toute personne autre que les officiels de match**

1. En incluant la suspension automatique prévue à l'art 18 al. 4, toute personne expulsée directement est suspendue comme suit :

- a) pour un match si une occasion de but manifeste de l'équipe adverse est empêchée (notamment en touchant délibérément le ballon de la main) ;
- b) pour au moins un match en cas de faute grossière (notamment par excès d'engagement ou par brutalité) ;
- c) pour au moins un match en cas de comportement antisportif envers un adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match (les art. 54, 55 et 58 à 61 demeurant applicables) ;
- d) pour au moins deux matches en cas de voies de fait (coup de coude, coup de poing, coup de pied, etc.) sur un adversaire ou toute personne autre qu'un officiel de match
- e) pour au moins six matches en cas de crachat sur un adversaire ou toute personne autre qu'un officiel de match.

2. Dans tous les cas, une amende peut être infligée.

3. Le droit de sanctionner les infractions décrites à l'art. 79 a) demeure réservé.

#### **Article 50. Comportement incorrect envers des officiels de match**

1. En incluant déjà la suspension automatique prévue par l'art. 18 al. 4, toute personne expulsée directement se voit infliger les suspensions suivantes :

- a) pour au moins quatre matches en cas de comportement antisportif envers un officiel de match (les art. 54, 55 et art. 58 à 61 restent réservés) ;
- b) pour au moins six mois en cas de voies de fait (coup de coude, coup de poing, coup de pied, etc.) sur un officiel de match ;
- c) pour au moins douze mois en cas de crachat sur un officiel de match.

2. Dans tous les cas, une amende peut être imposée.

3. Le droit de sanctionner les infractions décrites à l'art. 79 a) demeure réservé.

#### **Article 51. Bagarre**

1. Le fait de participer à une bagarre est puni d'une suspension de six matches au moins.

2. N'est pas punissable celui qui se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.

### **Article 52. Auteurs non identifiés**

1. Lorsque, en cas d'agression, il n'est pas possible de trouver l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises, l'autorité sanctionnera le club ou la Ligue ou la Section dont dépendent les agresseurs.
2. La personne sanctionnée peut, en transmettant à l'autorité le nom de la ou de(s) personne(s) coupable(s), demander à être libérée de sa responsabilité.

### **Article 53. Conduite incorrecte d'une équipe**

Des mesures disciplinaires peuvent être prises contre la Ligue, la Section ou un club lorsque son équipe se comporte de manière incorrecte. Notamment :

- a) une amende peut être infligée si l'arbitre sanctionne cinq membres ou plus de la même équipe (avertissement ou expulsion) ;
- b) une amende prévue à l'article 15 du présent code peut être infligée quand plusieurs joueurs ou officiels d'une même équipe menacent ou harcèlent des officiels de match ou d'autres personnes. En cas d'infractions graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées.

### **Article 54. Incitation à la haine ou à la violence**

1. Le joueur ou l'officiel qui incite publiquement à la haine ou à la violence est puni d'une suspension de match pour une année au moins et d'une amende de Ariary 100.000 au moins.
2. Dans les cas graves, notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un média de masse (par exemple la presse écrite, la radio ou la télévision), ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende doit être le quadruple de celle qui aurait pu être prononcée à l'alinéa précédent.

### **Article 55. Provocation du public**

Celui qui, au cours d'une rencontre, provoque le public, sera suspendu pour au moins deux matches et se verra infliger une amende prévue à l'article 15 du présent code

### **Article 56. Non qualification**

1. Si un joueur prend part à une rencontre officielle alors qu'il n'était pas qualifié, son équipe sera sanctionnée d'un forfait (art. 31) et paiera une amende prévue à l'article 15 du présent code
2. Si un joueur prend part à une rencontre amicale alors qu'il n'était pas qualifié, son équipe sera sanctionnée d'un forfait et paiera une amende prévue à l'article 15 du présent code.

### **Article 57. Match non disputé ou arrêté définitivement**

1. Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement (abandon) pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont la Ligue, la Section ou le club est responsable, la Ligue, la Section ou le club sera sanctionné d'une amende prévue à l'article 15 du présent code. Le match sera soit déclaré perdu par forfait (art. 31) soit rejoué (art. 32).
2. Dans les cas graves, la Ligue, la Section ou le club concerné peut se voir infliger d'autres sanctions conformément à l'art. 12.

## **Section 3. Atteintes à l'honneur et discrimination**

### **Article 58. Atteinte à l'honneur et fair-play**

Celui qui, par quelque moyen que ce soit, notamment des gestes ou des propos injurieux ou diffamatoires, porte atteinte à l'honneur d'une personne, ou celui qui enfreint les principes du fair-play ou de la morale sportive, peut se voir infliger les sanctions établies à l'art. 10 ss.

## **Article 59. Discrimination**

1. a) Celui qui, en parole ou en action, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne ou un groupe de personnes d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur de peau, langue, religion ou origine sera suspendu pour au moins cinq matches. Une interdiction de stade sera prononcée à son encontre et une amende d'au moins Ariary 200.000 lui sera infligée. Si l'auteur de tels actes est un officiel, l'amende sera le double de celle qui aura pu être prononcée dans le cas ci-dessus.

b) Si plusieurs personnes (officiels et/ou joueurs) d'un même club, d'une Ligue ou d'une Section enfreignent simultanément l'alinéa 1a) du présent article ou s'il existe d'autres circonstances aggravantes, l'équipe concernée peut se voir retirer trois points lors d'une première infraction, puis six lors d'une deuxième infraction. Si l'infraction se répète de nouveau, une rétrogradation peut être prononcée. Lors d'une compétition sans rétribution de points, l'équipe peut se faire exclure de la compétition.

2. a) Si, à l'occasion d'un match, les supporters d'une équipe enfreignent l'alinéa 1a) du présent article, la Ligue, la Section ou le club concerné se verra infliger une amende prévue à l'article 15 du présent code et ce, même en l'absence d'un comportement fautif ou manquement qui lui soit imputable.

b) Lors de graves infractions, des sanctions supplémentaires peuvent être prononcées, comme par exemple disputer un match à huis clos, perdre la rencontre par forfait, se voir retirer des points ou se faire exclure de la compétition.

3. Les spectateurs qui enfreignent l'alinéa 1a) du présent article seront interdits de stade pour au moins deux ans.

## **Section 4. Atteinte à la liberté personnelle**

### **Article 60. Menaces**

Celui qui, par des menaces graves, effraie un officiel de match est punissable d'une amende prévue à l'article 15 du présent code et d'une suspension de match. En dérogation à l'art.33, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

### **Article 61. Coercition**

Celui qui, par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave d'une autre manière dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est punissable d'une amende prévue à l'article 15 du présent code et d'une suspension de match. En dérogation à l'art. 33, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

## **Section 5. Faux dans les titres**

### **Article 62. (unique)**

1. Celui qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un titre faux, falsifie un titre ou l'âge d'un joueur, utilise un titre faux ou falsifié, ayant une portée juridique sera sanctionné d'une amende.

2. Si l'auteur est un joueur, une suspension minimale de six matches sera prononcée.

3. Si l'auteur est un officiel, un agent de joueurs ou un agent organisateur de matches, une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée minimale de 12 mois sera prononcée.

4. Une Ligue ou une Section peut être tenue responsable d'une violation telle que définie à l'alinéa 1 du présent article commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs. Dans un tel cas, outre une amende, la Ligue ou la Section concernée peut être sanctionnée de l'exclusion d'une compétition.

5. Un club peut être tenu responsable d'une violation telle que définie à l'alinéa 1 du présent article commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs. Dans un tel cas, outre une amende, le club concerné peut être sanctionné de l'exclusion d'une compétition et/ou d'une interdiction de transfert. Si le club est exclu de la compétition, il perd la rencontre par forfait.

6-Le titre faux ou falsifié sera annulé par l'autorité juridictionnelle de la FMF.

7- Aucun joueur ne peut disputer une même compétition dans deux équipes différentes, dans une même saison sportive. La sanction est le forfait et/ou l'amende pour le club, la suspension de match pour le joueur, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football pour tout officiel.

## **Section 6. Corruption**

### **Article 63. (unique)**

1. Celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu à un organe de la FMF ou de ses démembrements, à un officiel de match, à un joueur ou à un officiel, pour lui ou un tiers, afin d'amener cette personne à violer la réglementation de la FIFA, de la CAF et/ou de la FMF, sera puni:

- a) d'une amende prévue à l'article 15 du présent code ;
- b) d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football, et
- c) d'une interdiction de stade.

2. La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est sanctionnée de la même manière.

3. Dans les cas graves et en cas de récidive, la sanction de l'alinéa 1 b) pourra être prononcée à vie.

4. Dans tous les cas, l'autorité prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui ont servi à commettre l'infraction. Ces valeurs seront utilisées pour le programme de développement du football.

### **Article 64. Match arrangé, pari**

Celui qui, d'une manière quelconque, se laisse volontairement battre au profit ou au détriment d'une équipe ou s'arrange avec son adversaire pour avoir un résultat favorable à l'une et/ou à l'autre équipe et/ou à une tierce équipe encourt les sanctions prévues à l'article 11 du présent code si l'auteur est un joueur ou un officiel et à l'article 12 s'il s'agit d'un club.

De même, tout joueur, officiel, organisateur de match, agent de joueurs et club qui participe, directement ou indirectement, à un pari, à des jeux d'argent, loteries, et à d'autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football pouvant influencer le résultat d'un match est sanctionné de la même manière que celles portées à l'alinéa précédent.

S'ils jouent un rôle actif ou passif dans les sociétés, entreprises, organisations...qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions, ils encourtent les mêmes peines que celles portées à l'alinéa premier du présent article.

## **Section 7. Dopage**

### **Article 65. Définition**

1. Le dopage est interdit. La définition du dopage et des violations des règles antidopage est exposée dans le Règlement antidopage de la FIFA. L'infraction de dopage est sanctionnée conformément au Règlement antidopage de la FIFA et au présent Code disciplinaire.

2. Les délits de dopage peuvent être constatés en compétition ou hors compétition.

3. Indépendamment des dispositions du règlement antidopage de la FIFA, le fait pour un joueur ou un officiel, un officiel de match de dégager de son haleine une odeur d'alcool, de stupéfiants et substances psychotropes et précurseurs, de drogue ou de produit dopant est assimilé à un cas de dopage et expose son auteur aux sanctions prévues aux articles 10 et 11 du présent code.

L'autorité du comité exécutif de la FMF est réservée en cas de violation de ses statuts.

4. L'état physique, l'attitude et le comportement suffisamment manifestes des personnes citées à l'alinéa précédent tombent dans le même cas que précédemment.

5. Le joueur et l'officiel convaincus de dopage ne sont pas qualifiés pour participer au match ni s'asseoir sur le banc de touche, sans préjudice d'autres sanctions prononcées par la commission de discipline. Il appartient au médecin de match, au commissaire de match et à l'arbitre de constater les cas prévus au présent article, notamment les alinéas 3, 4 et 5. En tout cas, l'arbitre est maître de la décision finale dès le commencement de son autorité.
6. L'officiel de match doit être remplacé par l'autorité compétente.

## **Section 8. Non - respect des décisions**

### **Article 66. Unique**

1. Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur, entraîneur ou club par ex.) ou à la FIFA, alors qu'il a été condamné par un organe, une commission ou une instance de la FMF ou par une décision consécutive du TAS en appel (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission ou d'une instance de la FMF ou du TAS en appel (décision consécutive) :

- a) sera sanctionné d'une amende définie à l'article 15 du présent code pour ne pas avoir respecté la décision ;
- b) ne peut créer un club sans avoir acquitté les amendes prévues ;
- c) recevra des autorités juridictionnelles de la FMF un dernier délai de grâce de 6 mois au maximum pour s'acquitter de sa dette ou pour respecter la décision (non financière) ;
- d) s'il s'agit d'un club, il sera mis en garde et menacé de déduction de points ou de rétrogradation en cas de non-paiement ou de non-respect de la décision dans le dernier délai de grâce. Une interdiction de transfert peut aussi être prononcée ;
- e) s'il s'agit d'une Ligue ou de Section, elle sera mise en garde et menacée de se voir imposée d'autres mesures disciplinaires en cas de non-paiement ou de non-respect de la décision dans le dernier délai de grâce. L'exclusion d'une compétition de la FMF peut aussi être prononcée.

2. Si le club ou la personne concernée ne respecte pas ce dernier délai, l'autorité invitera la Ligue, la Section ou le club d'appartenance à mettre la menace à exécution.

3. En cas de déduction de points, il doit y avoir une juste proportion entre le montant dû et les points déduits.

4. Une interdiction d'exercer toute activité relative au football peut par ailleurs être prononcée contre toute personne physique.

5. Tout recours contre une décision prise en vertu du présent article doit être porté devant la commission de recours de la FMF ou du TAS.

6. Toute décision financière ou non financière qui a été prononcée à l'encontre d'un club, d'une Ligue, d'une Section ou d'une personne physique doit être exécutée.

## **Section 9. Obligations des Ligues, Sections et clubs**

### **Article 67. Organisation de matches**

La FMF, les Ligues, Sections et clubs qui organisent des matches doivent :

- a) évaluer les risques que présentent les rencontres et signaler aux organes de la FMF celles qui sont particulièrement dangereuses ;
- b) respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (réglementation de la FIFA, CAF et FMF, lois nationales, conventions internationales) et prendre toutes les autres mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi que lors de la survenance d'incidents ;

- c) assurer la sécurité des officiels de match, des joueurs et des officiels de l'équipe visiteuse durant tout leur séjour ;
- d) informer les autorités locales et collaborer activement et efficacement avec elles ;
- e) assurer la discipline dans les stades et leurs abords immédiats et le bon déroulement des rencontres.
- f) Contracter une assurance.

### **Article 68. Manquements**

1. les Ligues, les Sections ou le club qui ne remplissent pas les obligations énumérées à l'art. 67 se verront imposer une amende.
2. En cas d'infraction grave à l'art. 67, l'autorité pourra prendre d'autres sanctions, notamment prononcer une interdiction de jouer dans un stade déterminé (art.26) ou obliger une équipe à jouer sur terrain neutre (art. 25).
3. La possibilité de prononcer certaines sanctions en l'absence de toute faute, à titre de mesures de sécurité, est réservée (art. 7, al. 2).

### **Article 69. Responsabilité pour le comportement des spectateurs**

1. La Ligue, la Section ou le club hôte est (sont) responsable(s), sans qu'un comportement fautif ou manquement lui (leur) soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut (peuvent) être le cas échéant sanctionnée(s) d'une amende. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées.
2. La Ligue, la Section ou le club visiteur(s) est (sont) responsable(s), sans qu'un comportement fautif ou manquement lui (leur) soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs considérés comme ses (leurs) supporteurs et peut (peuvent) être le cas échéant sanctionnée(s) d'une amende. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées. Les spectateurs assis dans la tribune du stade réservée aux visiteurs sont considérés comme partisans de la Ligue, Section ou le club visiteuse(s), sauf preuve du contraire.
3. Sont considérés comportements inconvenants notamment les violences contre des personnes ou des choses, l'utilisation de fumigènes, le lancer d'objets, l'affichage de banderoles aux textes racistes ou insultants, les chants racistes et insultants et l'envahissement du terrain.
4. La responsabilité décrite dans les alinéas 1 et 2 concerne aussi les matches organisés sur terrain neutre, notamment lors des compétitions finales.

### **Article 70. Autres obligations**

La Ligue, la Section ou le club doivent par ailleurs :

- a) lors des compétitions à limite d'âge, vérifier activement l'âge des joueurs figurant sur les papiers d'identité que ceux-ci présentent. Les documents nécessaires pour la vérification sont par exemple : acte ou bulletin de naissance, livret de famille, carte d'identité scolaire, IRM (Imagerie à Résonance Magnétique), rapport d'examen somatique...en vue de la confection d'une licence spécifique pour la compétition. Toute falsification est passible d'une sanction;
- b) veiller à ce que ne participent pas à la gestion du football national les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits contraires à la dignité d'une telle activité (notamment dopage, corruption, faux dans les titres) ou qui ont été condamnées pénalement pour de tels faits lors des cinq dernières années.

## **Section 10. Influence illégale sur le résultat d'un match**

### **Article 71. [unique]**

1. Celui qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre de manière contraire à l'éthique sportive sera sanctionné d'une suspension de match et d'une amende telle que définie

à l'article 15 du présent code. L'autorité prononcera aussi une interdiction d'exercer toute activité relative au football ; dans les cas graves, cette sanction sera prononcée à vie.

2. Dans le cas d'une illicite prise d'influence sur le résultat d'un match comme précisé à l'alinéa 1 du présent article, le club, la Ligue ou la Section dont dépend le joueur ou l'officiel qui s'est rendu coupable de l'infraction peut se voir infliger une amende. Dans les cas graves, la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion de la compétition, la rétrogradation, le retrait de points ou encore la restitution des prix.

## **TITRE II : ORGANISATION ET PROCEDURE**

### **Section 1. Compétences de la FMF, des Ligues, des Sections et autres entités**

#### **Article 72. Règle générale**

1. En dehors du cadre des matches et compétitions organisées par la FMF (art 2), les Ligues, les Sections, les autres entités sportives autorisées organisant des rencontres sur une base culturelle, géographique, historique ou autre sont chargées de la poursuite et de la sanction des infractions commises dans leur juridiction respective. Les effets de leurs décisions peuvent être étendus au niveau régional et national ou international.

2. En cas d'infraction grave contre les buts statutaires de la FMF (art. 2), la compétence incombe cependant aux autorités juridictionnelles de la FMF lorsque les Ligues, les Sections, ou les autres entités organisatrices ne poursuivent pas les infractions commises ou ne le font pas en conformité avec les principes fondamentaux du droit.

3. Les Ligues, les Sections, et autres entités doivent signaler aux autorités juridictionnelles de la FMF les atteintes graves portées aux buts statutaires de la FMF, laquelle a l'obligation de rendre compte à la FIFA (art 2).

#### **Article 73. Matches amicaux entre équipes représentatives**

1. Les mesures disciplinaires à prendre lors d'un match amical opposant deux équipes représentatives d'associations ou de fédérations différentes sont du ressort de l'association ou de la fédération à laquelle appartient le joueur concerné. Sont réservés les cas graves où la Commission de Discipline intervient d'office.

2. Les associations ou les fédérations doivent informer la CAF et la FIFA des sanctions prises.

3. La CAF et la FIFA s'assurent de la conformité des sanctions avec le présent code.

### **Section 2. Autorités**

#### **Article 74. Arbitre**

1. Pendant les matches, les décisions disciplinaires sont prises par l'arbitre.

2. Ces décisions sont sans appel.

3. La compétence des autorités juridictionnelles est réservée (art.79).

#### **Article 75. Autorités juridictionnelles**

Les autorités juridictionnelles de la FMF sont la Commission de Discipline, la Commission de Recours et la Commission d'Ethique.

#### **Article 76. Tribunal Arbitral du Sport (TAS)**

Certaines décisions de la Commission de Discipline et de la Commission de Recours peuvent être portées devant le Tribunal Arbitral du Sport (art. 60 des Statuts de la FIFA ainsi que les art. 66 et 132 du présent code).

### **Article 77. Commission Médicale de la FMF**

En matière de dopage, les contrôles, l'analyse des échantillons et l'examen des certificats médicaux sont effectués par la Commission Médicale de la FMF ou par un médecin expressément requis par la FMF.

## **Section 3. La Commission de Discipline**

### **Article 78. Compétences Générales**

La Commission de Discipline est compétente pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FMF qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres autorités.

### **Article 79. Compétences particulières**

La Commission de Discipline est compétente pour :

- a. sanctionner les faits graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
- b. rectifier les erreurs manifestes dans les décisions disciplinaires de l'arbitre ;
- c. prolonger la durée de la suspension de match résultant automatiquement d'une expulsion (art.18, al.4) ;
- d. prononcer des sanctions additionnelles, par exemple une amende.

### **Article 80. Compétences du seul Président de la commission**

1. Le Président de la Commission de Discipline, ou en cas de son empêchement le Vice Président, peut prendre seul les décisions suivantes :

- a) suspendre une personne jusqu'à trois matches ou pour une durée inférieure ou égale à deux mois ;
- b) infliger une amende inférieure ou égale à Ariary-30.000 ;
- c) se prononcer sur une extension de la sanction (art 140) ;
- d) trancher des contestations en matière de récusation des membres de la Commission de Discipline. Dans le cas où le président serait concerné, il appartient aux autres membres de la Commission de statuer sur le bien fondé de la récusation.
- e) prononcer, modifier et rapporter les mesures provisoires (art. 133).

2. Lorsque la Commission de Discipline est réunie, par exemple à l'occasion d'une compétition finale, le président de la commission peut décider de faire prendre les décisions mentionnées à l'al 1 par la commission elle-même.

## **Section 4. La Commission de Recours**

### **Art 81. Compétences particulières**

La Commission de Recours est compétente pour connaître des recours contre toute décision de la Commission de Discipline que la réglementation de la **FMF** ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à un autre organe.

### **Article 82. Compétences du seul Président de la Commission**

1. Le Président de la Commission de Recours, ou en cas de son empêchement le Vice Président, peut prendre seul les décisions suivantes :

- a) se prononcer sur un recours contre une décision d'extension de la sanction (art 145)
- b) trancher les contestations en matière de récusation des membres de la Commission de Recours. Dans le cas où le président serait concerné, il appartient aux autres membres de la Commission de statuer sur le bien fondé de la récusation.

- c) statuer sur les recours contre les décisions de mesures provisoires du Président de la Commission de Discipline ;
  - d) prononcer, modifier et rapporter les mesures provisoires (art 133).
2. Lorsque la Commission de Recours est réunie, par exemple à l'occasion d'une compétition finale, le Président de la Commission peut décider de faire prendre les décisions mentionnées à l'al. 1 par la Commission elle-même.

## **Section 5. Règles communes aux autorités juridictionnelles**

### **Article 83. Composition**

1. Le Comité Exécutif de la FMF nomme les membres de la Commission de Discipline et de la Commission de Recours pour une période de quatre ans. Il désigne autant de membres que le bon fonctionnement des Commissions l'exige.
2. Il nomme parmi les membres de chaque commission le Président de la commission pour la même période de quatre ans.
3. Chaque commission se réunit en séance plénière pour désigner en son sein à la majorité simple des membres présents un Vice - Président pour la même période de quatre ans. Les candidats ne peuvent pas voter.
4. Au moins un des membres de la présidence de chaque commission (Président de la commission/ Vice Président) doit être domicilié dans la ville où se trouve le siège de la FMF.
5. Le Président de chaque commission doit être juriste de formation.

### **Article 84. Séances**

1. Les commissions siègent valablement si au moins trois de leurs membres sont présents.
2. Sur instructions du Président de la Commission, le secrétariat convoque le nombre nécessaire de membres pour chaque séance.
3. Pour les séances ayant lieu pendant les matches de groupe de la FMF, et pendant les autres compétitions de la FMF, le nombre nécessaire de membres de chaque commission est convoqué.

### **Article 85. Présidence**

1. Le Président de la commission dirige les séances et rend les décisions que le présent code lui confie.
2. En cas d'empêchement du Président de la commission, le vice - président de la commission le remplace. En cas d'empêchement du Vice - Président, le doyen de fonction le remplace.

### **Article 86. Secrétariat**

1. Le Secrétariat Général de la FMF met à la disposition des autorités juridictionnelles un secrétariat avec le personnel nécessaire au siège de la FMF.
2. Le Secrétaire Général de la FMF désigne le secrétaire.
3. Le secrétaire est chargé d'exécuter les tâches administratives, rédige les procès verbaux des séances et les décisions.
4. Il se charge de l'archivage. Les décisions prises et les dossiers qui s'y rapportent doivent être conservés pendant au moins dix ans.
5. Il se charge de publier de manière adéquate, par exemple sur Internet, les décisions des autorités juridictionnelles de la FMF.

### **Article 87. Indépendance**

1. Les autorités juridictionnelles de la FMF rendent leurs décisions en toute indépendance ; elles n'ont en particulier d'instructions à recevoir d'aucun organe.

2. Un membre d'un autre organe de la FMF ne peut se trouver dans la salle de la séance durant les délibérations des organes juridictionnels que s'il y a été expressément convoqué par ces organes.

#### **Article 88. Incompatibilités de mandats**

Les membres des autorités juridictionnelles ne peuvent appartenir ni au Comité Exécutif ni à une commission permanente de la FMF.

#### **Article 89. Récusation**

1. Les membres des organes juridictionnels de la FMF doivent se récuser lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité.

2. Tel est notamment le cas :

- a) Si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
- b) S'il est lié à l'une des parties ;
- c) S'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.

3. Les membres qui se trouvent dans un cas de récusation doivent le faire savoir sans délai au Président de la commission. Chaque partie peut également demander la récusation d'un membre.

4. En cas de demande de récusation, le Président de la commission tranche.

5. Les actes de procédure auxquels la personne récusée a participé sont nuls.

#### **Article 90. Démission et Révocation**

1. Chaque membre d'une commission peut démissionner de ses fonctions par écrit adressé au Président de la FMF avec copie au Président de la commission.

2. Sur proposition motivée du président de la commission, le Comité Exécutif de la FMF peut, après une investigation si nécessaire, procéder à la révocation d'un membre. En cas de faute particulièrement grave d'un membre de commission, le comité exécutif peut, après avis du président de la commission, mettre fin au mandat du membre fautif.

#### **Article 91. Confidentialité**

1. Les membres des organes juridictionnels sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions (notamment faits de la cause, contenu des délibérations et décisions prises).

2. Seul le contenu des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public.

#### **Article 92. Exclusion de responsabilité**

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridictionnels de la FMF ainsi que du secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour les actes ou omissions en relation avec une procédure disciplinaire.

## **CHAPITRE II - PROCEDURE**

### **Section 1. Dispositions générales**

#### **Sous-Section 1. Délais**

#### **Article 93. Computation**

1. Les délais que doivent respecter les Ligues, les Sections et les clubs commencent à courir le lendemain du jour où ils ont reçu les documents.

2. Les délais que doivent respecter les autres personnes commencent à courir le quatrième jour qui suit la réception des documents par la Ligue, la Section, tant que les documents n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie ou à son représentant juridique. Si les documents ont été remis en plus ou

exclusivement à la partie ou à son représentant juridique, le délai commence à courir le lendemain de la réception des documents en question.

L'acte est remis à l'intéressé à son domicile, au siège du club ou de la Ligue\_ou de la Section.

3. Si le dernier jour du délai tombe sur un jour férié dans le lieu de domicile de la personne tenue de procéder à l'acte dans le délai, le délai expire le jour non férié suivant.

#### **Article 94. Observation**

1. Le délai n'est observé que si l'acte a été accompli avant son expiration.

2. Les requêtes écrites sont remises à l'autorité compétente ou, à son adresse, à un bureau de poste au plus tard le dernier jour du délai, le cachet de la poste faisant foi.

3. En cas d'utilisation de la télécopie (fax), le délai est observé si l'acte parvient à l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai et les documents originaux dans les cinq jours.

4. Les parties ne peuvent pas respecter les délais qui leur sont fixés par l'envoi d'un courrier électronique (email).

5. En cas de recours, le dépôt exigé (art. 127) est considéré comme payé à temps si l'ordre de versement sur le compte de la FMF a été donné de manière irrévocable au plus tard le dernier jour du délai.

#### **Article 95. Suspension**

1. Les délais ne courent pas :

a) du 20 décembre au 05 janvier inclus ;

b) pendant la période commençant deux jours avant l'Assemblée Générale de la FMF et allant jusqu'au deuxième jour après celle-ci.

c) Des dispositions spéciales sont réservées.

#### **Article 96. Prolongation**

1. Le Président de la commission peut, sur demande, prolonger les délais qu'il a fixés. Les délais fixés dans le présent code ne peuvent par contre pas être prolongés.

2. Un délai ne peut être prolongé plus de deux fois, la seconde fois, dans des circonstances exceptionnelles uniquement.

3. Si le président de la commission refuse de prolonger le délai, le requérant dispose d'un délai supplémentaire de deux jours. Dans les cas urgents, le président de la commission peut communiquer sa décision négative au requérant par voie orale.

### **Sous-Section 2. Droit d'être entendu**

#### **Article 97. Contenu**

1- les parties doivent être entendues avant toute prise de décision.

2 - Elles peuvent notamment :

a) consulter le dossier ;

b) présenter leur argumentation en fait et en droit ;

c) demander la production des preuves ;

d) participer à la production des preuves ;

e) obtenir une décision motivée.

3- Des dispositions spéciales sont réservées.

Si le président de la commission refuse de prolonger le délai, le requérant dispose d'un délai supplémentaire de deux jours. Dans les cas urgents, le président de la commission peut communiquer sa décision négative au requérant par voie orale.

### **Article 98. Restrictions**

1. le droit d'être entendu peut être restreint lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la protection de secret ou le bon déroulement de la procédure.
2. Des dispositions spéciales sont réservées.

### **Sous-Section 3. Preuve**

#### **Article 99. Divers moyens de preuve**

1. Tous les moyens de preuve peuvent être produits.
2. Doivent être refusés ceux qui sont contraires à la dignité humaine ou ne permettent manifestement pas d'établir des faits pertinents.
3. Sont notamment admis : les rapports de l'arbitre, des arbitres assistants, du commissaire de match, de l'inspecteur d'arbitre ; les déclarations des parties, celles des témoins, la production de preuves matérielles, les expertises, les enregistrements audio ou vidéo.

#### **Article 100. Libre appréciation des preuves**

1. Les autorités apprécient librement les preuves.
2. Elles peuvent tenir compte de l'attitude des parties au cours de la procédure, notamment de la manière dont elles collaborent avec les autorités juridictionnelles et le secrétariat (art.114).
3. Elles décident sur la base de leur intime conviction.

#### **Article 101. Rapports des officiels de match**

1. Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts.
2. La preuve de l'inexactitude du contenu de ces rapports peut être apportée à tout moment.
3. En cas de divergence entre les rapports des divers officiels de match et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur le terrain de jeu ; pour les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire de match qui prime.

#### **Article 102. Fardeau de la preuve**

1. Le fardeau de la preuve des fautes disciplinaires commises incombe à la FMF.
2. En cas de violation d'une règle antidopage, il incombe à la personne contrôlée positive d'apporter les preuves qui entraîneront la réduction ou la suspension d'une sanction. Le joueur inculpé devra aussi prouver comment la substance interdite a pénétré dans son organisme afin que la durée de la sanction soit réduite.

### **Sous-Section 4. Représentation et assistance**

#### **Article 103. [unique]**

1. Les parties peuvent se faire assister par une personne de leur choix.
2. Elles peuvent se faire représenter si leur comparution personnelle n'est pas exigée.
3. L'assistance et la représentation sont libres.

### **Sous-Section 5. Langues de la procédure**

#### **Article 104. [unique]**

1. Les langues qui peuvent être utilisées au cours de la procédure sont le Malagasy et le Français.
2. L'autorité et les parties s'expriment dans la langue de leur choix.
3. Les décisions sont rendues dans l'une de ces deux langues.

## **Sous-Section 6. Notification des décisions**

### **Article 105. Destinataires**

1. Les décisions sont notifiées à toutes les parties.
2. Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des clubs, des joueurs ou des officiels sont adressés à la Ligue ou à la Section concernée, à charge pour elle de transmettre les documents aux personnes concernées. Ces documents sont réputés avoir été valablement notifiés à leur destinataire final quatre jours après la notification à la Ligue ou à la Section tant qu'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie (art.93).

### **Article 106. Forme**

1. Les décisions sont notifiées en bonne et due forme par lettre remise à domicile, au siège, au bureau ou par télécopie (Fax). Alternativement, les décisions peuvent aussi être notifiées en bonne et due forme par lettre recommandée ou par voie d'huissier de justice.
2. Les décisions ne peuvent pas être communiquées par courrier électronique (e-mail).

## **Sous-Section 7. Divers**

### **Article 107. Réserves sur la qualification de joueur et réclamations techniques**

Les réserves sur la qualification de joueur et les réclamations techniques comportent deux aspects : la forme et le fond. Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

### **Article 108. Erreurs manifestes**

Une autorité peut corriger en tout temps les fautes de calcul et autres erreurs manifestes.

### **Article 109. Frais et débours**

1. Les frais et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe.
2. S'il n'y a pas de partie qui succombe, ils sont supportés par la FMF.
3. lorsque cela semble équitable, ils peuvent être répartis entre plusieurs parties.
4. l'autorité qui a statué sur le fond décide de l'attribution des frais et débours. Les montants correspondants sont fixés par le président de la commission. Ces décisions ne sont pas sujettes à recours.
5. Les frais et débours peuvent être exceptionnellement réduits ou remis par décision du président de la commission.
6. Les procédures devant la Commission de Discipline et la Commission de Recours ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure.

### **Article 110. Entrée en vigueur des décisions**

Les décisions entrent immédiatement en vigueur.

### **Article 111. Classement de la procédure**

Une procédure peut être classée lorsque :

- a) les parties se sont mises d'accord ;
  - b) une partie a déclaré faillite ;
  - c) elle n'est plus justifiée.
- a) la partie demanderesse désiste de son action par écrit.  
Mais dans ce cas la commission juridictionnelle se réserve le droit de classer ou de continuer la procédure.

## **Section 2. Commission de Discipline**

### **Sous-Section 1. Ouverture de la procédure et instruction**

#### **Article 112. Ouverture de la procédure**

1. La commission de discipline peut se saisir d'office des infractions disciplinaires.
2. Toute personne ou autorité peut porter à la connaissance des autorités juridictionnelles les comportements qu'elle juge contraires à la réglementation de la FMF. Les dénonciations doivent être faites par écrit.
3. Les officiels de match sont tenus de dénoncer les infractions dont ils ont connaissance.

#### **Article 113. Instruction**

La Commission de Discipline effectue d'office les actes d'instruction nécessaires, sous la direction du président.

#### **Article 114. Collaboration des parties**

1. Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Elles doivent notamment donner suite aux demandes de renseignements des autorités juridictionnelles.
2. Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, la Commission de discipline vérifie la version des faits présentée par les parties.
3. Si les parties ne font pas diligence, le Président de l'autorité juridictionnelle peut, après les avoir averties, leur infliger une amende telle que définie à l'article 15 du présent code.
4. Si les parties ne collaborent pas, et notamment si elles ne respectent pas les délais qui leur ont été accordés, les autorités juridictionnelles statuent sur la base du dossier en leur possession.
5. Le refus de collaboration avec l'organe juridictionnel est susceptible de sanctions prévues aux articles 10, 11 et 12 du présent code.

### **Sous-Section 2. Débats, délibération, décisions**

#### **Articles 115. Débats, principes**

1. En principe, il n'y a pas de débats et la Commission de Discipline statue sur la base du dossier.
2. À la demande d'une des parties, l'autorité peut organiser des débats, auxquels toutes les parties doivent être conviées.
3. Les débats ont toujours lieu à huis clos.

#### **Article 116. Débats, déroulement**

1. Le président de la commission décide du déroulement des débats.
2. Après la clôture de la procédure probatoire, le président de la commission donne une dernière fois la parole à la personne contre laquelle la procédure est dirigée.
3. Les débats se terminent par les plaidoiries des parties.

#### **Article 117. Délibérations**

1. La Commission de Discipline délibère à huis clos.
2. S'il y a eu des débats, les délibérations ont lieu immédiatement après.
3. Sauf circonstances exceptionnelles, elles sont menées sans interruption.
4. Le président de la commission décide dans quel ordre les diverses questions sont mises en délibération.
5. Les membres présents s'expriment dans l'ordre établi par le président, qui s'exprime toujours en dernier.
6. Le secrétaire n'assiste pas aux délibérations de la commission.

### **Article 118. Prise de décision**

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
2. Tous les membres présents doivent voter.
3. En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

### **Articles 119. Forme et contenu de la décision**

1. Sans préjudice de l'application de l'art. 120 ci-dessous, la décision contient :
  - a. la composition de la commission ;
  - b. l'identification des parties ;
  - c. le résumé des faits ;
  - d. le raisonnement de la décision ;
  - e. les dispositions dont il a été fait application ;
  - f. le dispositif ;
  - g. l'indication des voies de recours.
2. Les décisions sont signées par le Président de la commission.

### **Articles 120. Décisions non motivées**

1. Les organes juridictionnels peuvent rendre leur décision sans raisonnement et se contenter de notifier le dispositif uniquement. Dans le même temps, les parties sont informées qu'elles ont dix jours pour demander une décision motivée par écrit, sans quoi la décision deviendra définitive.
2. Au cas où une partie demande une décision motivée, celle-ci sera notifiée par écrit et dans son intégralité. Si la décision peut faire l'objet d'un recours, le délai de recours ne débute qu'à compter de cette dernière notification.
3. Au cas où les parties renoncent à demander une décision motivée, une brève annotation doit figurer dans les actes.

### **Sous-Section 3. Procédure en cas de décision du seul président de la Commission de Discipline**

#### **Article 121. [unique]**

Les règles arrêtées pour la Commission de Discipline s'appliquent par analogie lorsque le Président de la commission est seul compétent.

### **Section 3. Commission de Recours**

#### **Article 122. Décisions attaquables**

Toutes les décisions de la Commission de Discipline peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commissions de Recours, sauf si la mesure disciplinaire prononcée est :

- a) une mise en garde ;
- b) un blâme ;
- c) une suspension de moins de trois matches ou inférieure ou égale à deux mois ;
- d) une amende de Ariary 200.000 au plus si elle est infligée à une Ligue ou à une Section ou à un club, et de Ariary 100.000 au plus dans les autres cas.
- e) Une décision au sens de l'art. 66 du présent code.

#### **Article 123. Qualité pour recourir**

1. A qualité pour former un recours devant la Commission de Recours quiconque a pris part à la procédure devant la première instance et a un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée.

2. Les Ligues, Sections et clubs peuvent recourir contre les décisions sanctionnant leurs joueurs, officiels ou membres. Mais ils doivent avoir l'accord écrit de la personne concernée.

Pour que tel recours puisse être déclaré recevable par la commission, il faut que :

- a- La signature de la lettre contenant cet accord doit être certifiée conforme par l'autorité civile compétente
- b- Ladite lettre soit versée au dossier de recours.

#### **Article 124. Délai de recours**

1. La partie qui entend recourir doit annoncer à la Commission de Recours de la FMF son intention par écrit dans un délai de trois jours à compter de la communication de la décision.
2. Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois jours.
3. Si ces délais ne sont pas respectés, le recours n'est pas recevable.
4. Dans les cas urgents, le président peut écarter le délai d'envoi du mémoire de recours.
5. Une Ligue ou une Section recevant un mémoire de recours doit le faire suivre sans délai à la FMF.
6. Un délai de distance qui ne peut excéder un mois est accordé pour les Ligues, Sections, clubs et personnes intéressées résidant en dehors du siège de la FMF.

#### **Article 125. Grievs**

Le recourant peut se plaindre de la constatation incorrecte des faits et de l'application erronée du droit.

#### **Article 126. Mémoire de recours**

1. Le demandeur en recours doit déposer son mémoire de recours par écrit.
2. Le mémoire doit contenir les requêtes, motifs et moyens de preuves nécessaires et être signé par le demandeur en recours ou son représentant. L'art. 123 al. 2 est réservé.

#### **Article 127. Dépôt**

1. Toute personne qui souhaite recourir doit verser un montant d'Ar 100.000 sur le compte bancaire de la FMF ou auprès du Secrétaire Général ou trésorier de la FMF contre la remise d'un accusé de réception avant l'expiration du délai imparti pour motiver le recours.
2. Sans ce dépôt, le recours n'est pas recevable.
3. Ce montant est restitué au demandeur en recours qui a gain de cause. Les frais et débours mis à la charge du recourant succombant sont relevés sur ce montant. Le solde éventuel lui est restitué. Si le dépôt est insuffisant, le recourant est condamné à payer la différence.
4. Si le recours est abusif, les frais et débours doivent être payés en plus du dépôt.

#### **Article 128. Effets du recours**

1. L'appel donne à la Commission de Recours le pouvoir de trancher à nouveau le cas.
2. L'appel ne suspend pas les effets de la décision ayant fait l'objet du recours, à l'exception des amendes.

#### **Article 129. Déroulement de la procédure jusqu'à la prise de décision**

1. Les dispositions relatives à la Commission de Discipline contenues dans le présent code s'appliquent par analogie à la procédure à suivre.
2. Les décisions sont signées par le Président de la commission.
3. Les décisions ne peuvent être modifiées au détriment de celui qui les attaque.

#### **Article 130. Suite de la procédure**

1. La commission de Recours statue en principe en dernier ressort.
2. La possibilité de recourir devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est réservée (art. 132)

### **Article 131. Procédure en cas de décision du seul président de la Commission de Recours**

Les règles arrêtées pour la Commission de Recours s'appliquent par analogie lorsque le Président de la commission est seul compétent.

## **Section 4. Tribunal Arbitral du Sport (TAS)**

### **Article 132. [unique]**

Les statuts de la FMF prévoient quelles décisions des autorités juridictionnelles de la FMF sont susceptibles de recours devant cette instance (TAS).

## **Section 5. Procédures spéciales**

### **Sous-Section 1. Mesures provisoires**

#### **Article 133. Règle générale**

1. Lorsqu'il est vraisemblable qu'une infraction a été commise et qu'une décision au fond ne pourra pas être prise suffisamment tôt, le Président de l'autorité juridictionnelle peut, dans les cas d'urgence, prononcer, modifier ou rapporter provisoirement une sanction.
2. Dans les mêmes circonstances, il peut prendre d'autres mesures provisoires selon sa prudence, notamment pour assurer le respect d'une sanction déjà en vigueur.
3. Il agit sur requête ou d'office.

#### **Article 134. Procédure**

1. Le Président de la commission statue sur la base des preuves disponibles sur le moment.
2. Il n'est pas tenu d'entendre les parties.

#### **Article 135. Décision**

1. Le Président de la commission rend sa décision sans délai.
2. Elle est immédiatement exécutoire.

#### **Article 136. Durée**

1. Les mesures provisoires ne peuvent avoir une validité supérieure à trente jours.
2. Cette durée peut être prolongée une seule fois de vingt jours.
3. Si une sanction a été prononcée à titre provisoire, sa durée doit être imputée sur celle de l'éventuelle sanction définitive.

#### **Article 137. Recours**

1. Les décisions de mesures provisoires peuvent être portées devant le Président de la commission de Recours.
2. Le délai de recours est de deux jours à compter de la communication de la décision.
3. Le mémoire de recours doit être transmis par télécopie (fax) directement à la FMF dans le même délai.
4. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

#### **Article 138. Approbation du recours**

Le recours est admis lorsque les faits constatés dans la décision attaquée sont inexacts ou en cas de violation du droit.

## **Sous-Section 2. Délibération et décision sans réunion**

### **Article 139. [unique]**

1. Lorsque les circonstances l'exigent, le Président peut organiser les délibérations et la prise de décision sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre manière semblable (par exemple BLU).
2. L'art. 115 al. 2 n'est donc pas applicable.
3. Le secrétaire tient un procès-verbal comme lors d'une séance ordinaire.

## **Sous-Section 3. Extension de la portée des sanctions au niveau régional, national ou mondial**

### **Article 140. Requête**

1. Lorsque l'infraction commise est grave, notamment – mais pas uniquement– en cas de dopage (art. 65), d'influence illégale sur le résultat d'un match (art.71), de comportement incorrect envers des officiels de match (art. 50), de faux dans les titres (art. 62) ou d'enfreinte aux dispositions relatives aux limites d'âge (art.70 a), les Ligues, Sections et autres entités sportives organisatrices doivent demander à la FMF l'extension au niveau régional, national ou mondial des sanctions qu'elles ont prises.
2. Une sanction définitive imposée en matière de dopage par une autre fédération sportive internationale, une organisation nationale antidopage ou toute autre autorité étatique dans le respect du droit fondamental élémentaire est en principe reprise immédiatement par la FMF et peut être étendue le cas échéant au niveau régional ou national conformément aux conditions mentionnées.
3. La requête doit être adressée par écrit et être accompagnée d'un exemplaire certifié conforme à la décision. Elle doit indiquer l'adresse de la personne sanctionnée et celle de son club et de la Ligue ou de la Section d'appartenance.
4. Si les autorités juridictionnelles de la FMF constatent que les Ligues, Les Sections et les autres entités sportives organisatrices ne demandent pas l'extension des effets des décisions au niveau national ou mondial, elles peuvent prendre elles-mêmes une décision.

### **Article 141. Conditions**

L'extension est accordée si :

- a) la personne concernée par la sanction a été régulièrement citée ou assignée en bonne et due forme;
- b) elle a eu l'occasion de se défendre (à l'exception des mesures provisoires) ;
- c) la décision a été dûment notifiée ;
- d) la décision respecte la réglementation de la FMF ;
- e) l'extension n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

### **Article 142. Procédure**

1. Le Président de la commission statue en principe sans débats et sans entendre les parties, au vu du seul dossier.
2. Il peut exceptionnellement décider de convoquer les parties.

### **Article 143. Décision**

1. Le Président de la Commission se borne à vérifier que les conditions de l'article 141 sont remplies. Pour le reste, il ne peut revoir le bien-fondé de la décision d'origine.
2. Il peut faire droit ou refuser de faire droit à la requête d'extension de la portée des sanctions.

### **Article 144. Effet**

1. La sanction prise par l'autorité juridictionnelle de la FMF aura dans chacune des Ligues et Sections affiliées à la FMF le même effet que si cette sanction avait été prise par chacune d'elles.

2. Si une décision est étendue au niveau régional, national ou mondial alors qu'elle n'est pas encore définitive, la décision relative à l'extension ne s'applique que dans le cadre de la décision existante prise par la fédération, la Ligue ou la Section.

#### **Article 145. Recours**

1. En cas de recours contre des décisions conformément à l'art. 143, la réglementation de l'art. 123 s'applique, sous réserve de l'al. 2 du présent article.
2. Les griefs ne peuvent porter que sur les conditions posées par les art. 140 et 141. Il ne saurait être question de remettre en cause le bienfondé de la décision initiale de sanction.

#### **Sous-Section 5. Révision**

#### **Article 146. [unique]**

1. Quiconque découvre après une décision définitive des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur, qu'il n'a pas pu présenter avant les débats finaux même en appliquant toute l'attention nécessaire, peut demander une révision ;
2. La demande de révision doit être déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.
3. La prescription pour la demande de révision est d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision.

### **TITRE FINAL**

#### **Article 147. langues officielles**

1. si le présent code de la FMF n'existe que dans la langue française, le code disciplinaire de la FIFA existe dans les quatre langues officielles suivantes : anglais, français, espagnol et allemand.
2. En cas de divergence dans l'interprétation du code disciplinaire de la FMF, la version française puis anglaise de la FIFA font foi.

#### **Article 148. Portée du code, lacunes, coutume, doctrine et jurisprudence**

1. Le présent code régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.
2. En cas de lacune du présent code, les autorités juridictionnelles se prononcent selon le code disciplinaire de la FIFA ou de la CAF puis, selon les différents textes règlementaires de la FIFA ou de la CAF ou, selon la coutume de la fédération et, à défaut de coutume, selon les règles qu'elles établiraient si elles avaient à faire acte de législateur.
3. Dans l'ensemble de leur activité, les autorités juridictionnelles de la FMF s'inspirent des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence sportives.

#### **Article 149. Règles disciplinaires spécifiques**

Des règles disciplinaires spécifiques peuvent être introduites pour la durée d'une compétition finale de la FMF. Ces règles devront être communiquées aux Ligues, Sections/ clubs participant(e)s au plus tard avant le premier match de la compétition finale.

#### **Article 150. Codes disciplinaires des Ligues et Sections**

1. Dans la perspective d'une harmonisation du domaine disciplinaire, les Ligues et Sections sont tenues d'adapter leur réglementation au présent code.
2. les Ligues et Sections sont notamment tenues de reprendre strictement les infractions et les sanctions stipulées dans ces dispositions ainsi que de respecter les principes généraux.

3. les codes et/ou les différents règlements érigés par les Ligues et Sections qui ne respectent pas les principes généraux du présent code encourent la nullité.

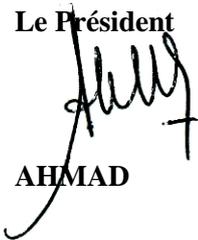
**Article 151. Adoption et entrée en vigueur**

1. Le Comité Exécutif de la FMF a adopté le présent code le 02 Avril 2013, date à laquelle il entre immédiatement en vigueur.

Antananarivo, le 02 Avril 2013.

Pour le Comité Exécutif de la FMF,

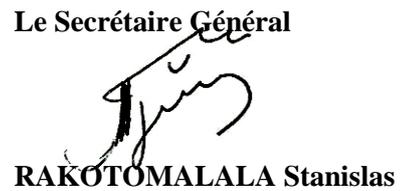
**Le Président**



AHMAD



**Le Secrétaire Général**



RAKOTOMALALA Stanislas